



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Service Régional de l'Alimentation
Pôle Santé des Végétaux**

FLAVESCENCE DOREE DE LA VIGNE Lutte anti-vectorielle obligatoire – Campagne 2026

Message réglementaire n°2 du 2 juillet 2026 :

Relatif à la lutte obligatoire contre la cicadelle vectrice de la Flavescence dorée en Pays-de-la-Loire

Dates d'intervention pour le 3^e traitement insecticide en lutte conventionnelle sur vignes en zones délimitées et sur vignes mères

.....

Références réglementaires et infra-réglementaires :

- Arrêté ministériel du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur ;
- Arrêté du 9 mai 2025 modifiant l'arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.
- Arrêté préfectoral N°2026-DRAAF-25/SGAR n°69 du 21 mai 2026 définissant le périmètre et les mesures de lutte contre la flavescence dorée et son vecteur ;
- Instruction technique N°DGAL/SAS/2021-627 du 13 août 2021 : modalités de surveillance et de lutte contre la flavescence dorée de la vigne ;
- Instruction technique N°DGAL/SDSPV/2024-258 du 25 avril 2024 : Contrôle des conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques en lien avec la protection des abeilles et autres pollinisateurs ;

En application de l'arrêté ministériel du 27 avril 2021, la lutte insecticide contre la cicadelle vectrice de la flavescence dorée est obligatoire dans la région des Pays-de-la-Loire sur les végétaux de *Vitis* :

- dans les pépinières productrices de *Vitis* et les vignes-mères de porte-greffes et de greffons ;
- dans les zones délimitées définies à l'article 1 de l'arrêté préfectoral N°2026-DRAAF-25/SGAR n°69 du 21 mai 2026.

Dans ces zones délimitées, cette lutte insecticide est obligatoire sur tous les plants de vigne (genre *Vitis*) qu'ils soient détenus par des professionnels, des particuliers, des collectivités,...

Aucune zone de la région n'étant officiellement reconnue exempte de l'insecte vecteur (*Scaphoideus titanus*), les dispositions d'allègement prévues à l'article 16 point II et III de l'arrêté ministériel sus-nommé ne s'appliquent pas.

La lutte doit être réalisée à l'aide de produits phytopharmaceutiques bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché contre cet insecte et dont la liste est consultable sur le site <https://ephy.anses.fr/> en recherchant l'usage Vigne*Trt Part.Aer*Cicadelles.

Cependant, certains produits autorisés pour cet usage n'ont pas prouvé leur efficacité sur les cicadelles de la flavescence dorée. Ces restrictions figurent sur les étiquettes. Ainsi, les produits à base d'huile essentielle d'orange douce ne doivent pas être utilisés dans le cadre de la lutte obligatoire contre la flavescence dorée.

Les traitements doivent être réalisés aux dates communiquées par la Direction Régionale de l’Alimentation, de l’Agriculture et de la Forêt / Service Régional de l’Alimentation (DRAAF/SRAL) par le présent message réglementaire et celui qui suivra au cours de la campagne 2026.
Ces messages sont consultables sur le site de la DRAAF <https://draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr> puis Accueil >ALIMENTATION > Santé et protection des végétaux> Organismes nuisibles réglementés> Candidatus Phytoplasma vitis> Flavescence dorée

I- Observations des populations de *Scaphoideus titanus* en 2026:

Rappel : Les premières larves (stade L1) ont été observées en cage d’élevage le 4 mai 2026 et confirmées par des comptages en vignoble.
Les premiers adultes sont apparus significativement en parcelle le 30 juin 2026. Le pic de vol est attendu pour les semaines 29 et 30.

II- Dates d’intervention insecticide contre le vecteur – 3^e traitement en lutte conventionnelle :

En lutte conventionnelle, sur les vignes en zones délimitées et sur les vignes mères (de porte-greffes ou de greffons), la 3^{ème} et dernière intervention de l’année devra être positionnée durant la période **du 13 au 23 juillet 2026** afin de détruire les adultes ailés en migration et les larves encore présentes.

Le calendrier de traitement communiqué dans le message réglementaire du 21 mai 2026 est donc actualisé comme suit :

	Conventionnel		Agriculture biologique
	Vignes en zones délimitées et vignes mères	Pépinières	Vignes en zones délimitées, Pépinières et vignes mères
1 ^{er} traitement (larvicide)	Du 27 mai au 5 juin 2026	1 ^{er} traitement entre le 27 mai et le 5 juin puis protection maintenue jusqu’au 15 octobre avec un renouvellement des traitements tenant compte de la rémanence du produit utilisé (estimée à 14 jours en l’absence d’indication)	Du 27 mai au 5 juin 2026
2 ^{ème} traitement (larvicide)	12 à 14 jours après le T1 : du 8 au 19 juin 2026		7 à 10 jours après le T1 : du 3 au 15 juin 2026
3 ^{ème} traitement	Du 13 au 23 juillet 2026		7 à 10 jours après le T2 : du 10 au 25 juin 2026
			Les produits autorisés en agriculture biologique n’ayant pas d’effet adulticide, le matériel de multiplication (plants, bois et greffons) devront complémentarément subir un traitement à l’eau chaude sous contrôle de FranceAgriMer. Pour les vignes mères et les pépinières hors zones délimitées, les traitements peuvent être remplacés par un traitement à l’eau chaude sous contrôle de FranceAgriMer.

Rappel: Pour toute intervention, il faut respecter les modalités d’utilisation des produits phytopharmaceutiques telles que prévues par la réglementation, en particulier leurs conditions d’emploi fixées par leur autorisation de mise sur le marché. Les vendanges étant annoncées très précoces, une attention particulière devra être portée au respect des délais avant récolte.

Protection des abeilles et autres insectes pollinisateurs

L'arrêté du 21 novembre 2021 relatif à la protection des abeilles et des autres insectes pollinisateurs et à la préservation des services de pollinisation lors de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques s'applique pleinement à la vigne.

En conséquence, différentes mesures doivent être respectées pour l'utilisation des produits lors des traitements, y compris les traitements insecticides dans le cadre de la lutte obligatoire contre le vecteur de la flavescence dorée :

- tout couvert végétal fleuri sous une vigne constituant une zone de butinage doit être rendu non attractif par fauchage ou broyage avant le traitement insecticide. Lorsque le produit phytopharmaceutique est autorisé pour une utilisation en floraison, conformément au point F08 du vademecum d'inspection publié le 25/04/2024 (DGAL/SDSPV/2024-258), le roulage peut également constituer un traitement approprié à condition que le traitement phytopharmaceutique soit effectué dans la plage horaire des 5 heures (c'est à dire entre les 2 heures qui précèdent et les 3 heures qui suivent le coucher du soleil) ;
- le traitement sur la vigne en floraison doit être réalisé avec une spécialité commerciale bénéficiant de l'ancienne « mention abeilles » ou ne comportant pas une mention interdisant son utilisation en période de floraison ;
- si aucun produit autorisé pour l'usage cicadelles de la flavescence dorée ne comporte « mention abeilles » ou ne comporte pas de mention interdisant son utilisation en période de floraison, alors un autre produit peut être utilisé sur les vignes en floraison dans le cadre de la lutte obligatoire contre le vecteur de la flavescence dorée en zone délimitée conformément à l'arrêté du 9 mai 2025 modifiant l'arrêté du 27 avril 2021 relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur. Sont notamment concernés les produits phytopharmaceutiques utilisables en agriculture biologique (ex. PYREVERT (AMM n°2080038)) ;
- tout traitement insecticide sur la vigne en floraison doit être réalisé en dehors de la présence d'abeilles et dans les 2 heures qui précèdent ou les 3 h qui suivent le coucher du soleil tel que défini par l'éphéméride, sans dérogation possible.